

Document:-
A/CN.4/SR.1665

Compte rendu analytique de la 1665e séance

sujet:
Immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1981, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

peuvent parfaitement se présenter en relation avec le projet d'articles examiné, dans lequel il faut donc tenir compte de cette phrase.

42. M. SUCHARITKUL (Rapporteur spécial) dit que de nombreuses observations pertinentes ont été formulées à propos de la suggestion de sir Francis Vallat tendant à aborder les articles 8 à 11 en considérant que la notion examinée est celle de consentement. M. Reuter a cerné le problème en relevant que les paragraphes 1 et 2 de l'article 8 contiennent une déclaration de principe claire, tandis que le paragraphe 3 traite des différents modes d'expression du consentement. M. Sucharitul lui-même est parti de l'alinéa c du paragraphe 3 de l'article 8 pour donner à l'article 9 l'exemple d'un autre mode d'expression du consentement. C'est parce que la soumission volontaire est bien connue qu'il l'a mise en évidence dans une disposition distincte. Toutefois, la soumission volontaire n'est qu'un des multiples modes d'expression du consentement par le comportement, et il pourrait être préférable d'utiliser pour la décrire les mots « participation à l'action ».

43. Tout chevauchement entre les articles 8 et 9 peut certainement être éliminé – par exemple en supprimant l'alinéa c du paragraphe 1 de l'article 9. Ces deux projets d'articles peuvent aussi être fusionnés sous le titre « *expressis verbis* », suggéré par M. Ouchakov. On pourrait de même donner une formulation affirmative au paragraphe 2 de l'article 9 et insérer cette disposition à l'article 6, à l'article 7 ou à l'article 8, pour indiquer clairement que la non-comparution dans une action devant un tribunal ne peut pas être interprétée comme un consentement. Enfin, M. Sucharitul tiendra compte du parallélisme entre le paragraphe 3 de l'article 9 et le paragraphe 4 de l'article 11, signalé par M. Quentin-Baxter.

La séance est levée à 13 heures.

1665^e SÉANCE

Mercredi 3 juin 1981, à 10 h 10

Président : M. Doudou THIAM

Présents : M. Calle y Calle, M. Dadzie, M. Díaz González, M. Francis, M. Jagota, M. Ouchakov, M. Quentin-Baxter, M. Riphagen, M. Šahović, M. Sucharitul, M. Tabibi, M. Tsuruoka, sir Francis Vallat, M. Verosta, M. Yankov.

Immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens
(*fin*) [A/CN.4/331 et Add.1¹, A/CN.4/340 et Add.1, A/CN.4/343 et Add.1 à 4]

[Point 7 de l'ordre du jour]

PROJET D'ARTICLES PRÉSENTÉ PAR LE RAPPORTEUR SPÉCIAL (*fin*)

ARTICLE 8 (Consentement de l'Etat),

ARTICLE 9 (Soumission volontaire),

ARTICLE 10 (Demandes reconventionnelles), *et*

ARTICLE 11 (Renonciation)² [*fin*]

1. M. SUCHARITKUL (Rapporteur spécial), résumant le débat sur le projet d'article 9 qui a eu lieu à la précédente séance, dit qu'il sait gré à M. Calle y Calle de ses observations, qui ont contribué à rendre plus clair le raisonnement que lui-même, en tant que rapporteur spécial, a suivi dans son troisième rapport (A/CN.4/340 et Add.1). Il fera tout pour reprendre dans les projets d'articles dont il rédigera une nouvelle version les suggestions d'ordre rédactionnel faites par M. Evensen, M. Jagota, M. Ouchakov et M. Quentin-Baxter. Il est reconnaissant à M. Reuter et à M. Ouchakov d'avoir soulevé l'intéressante question du stade de la procédure à partir duquel il est considéré que la participation active d'un Etat ou d'un des représentants autorisés d'un Etat vaut, de la part de cet Etat, consentement à se soumettre à la juridiction.

2. Il pourrait accepter la proposition de M. Reuter tendant à reclasser les modes d'expression du consentement selon l'ordre chronologique : avant l'apparition du différend, à un certain stade de la procédure, ou après l'apparition du différend. A ce sujet, il indique que l'interprétation que M. Reuter a donnée du paragraphe 61 du rapport est juste : le paragraphe est censé traiter de la forme du consentement et de l'obligation qui est faite d'exprimer ce consentement conformément aux règles fixées par le tribunal compétent. Il n'a rien à voir avec l'interprétation du consentement donné dans un traité, un accord international ou un contrat, qui est traitée dans d'autres paragraphes du rapport.

3. M. Sucharitul est d'avis que le projet d'article 9 pourrait être renvoyé sans plus attendre au Comité de rédaction pour qu'il l'examine compte tenu du débat qui a eu lieu à la Commission.

4. Le PRÉSIDENT propose que le projet d'article 9 soit renvoyé au Comité de rédaction.

Il en est ainsi décidé.

5. M. SUCHARITKUL (Rapporteur spécial) dit que l'article 10, relatif aux demandes reconventionnelles, découle logiquement de l'article 9, relatif à la soumission volontaire, puisqu'une demande reconventionnelle ne peut pas être formée contre un Etat si cet Etat n'a pas consenti à l'exercice de la juridiction en engageant une procédure devant le tribunal compétent. Il s'agit alors d'établir quels peuvent être les effets des demandes reconventionnelles. Dans son troisième rapport, le Rapporteur spécial a indiqué que la pratique des Etats était en train de changer, et qu'on avait maintenant tendance à reconnaître les mêmes effets aux demandes reconventionnelles formées contre un Etat qu'aux demandes reconventionnelles formées par un Etat. Une demande reconventionnelle introduite par un Etat a évidemment les mêmes effets qu'une intervention au fond dans une procédure.

¹ *Annuaire... 1980*, vol. II (1^{re} partie).

² Pour textes, voir 1657^e séance, par. 1.

6. Passant à l'article 11, M. Sucharitkul signale que dans la pratique de nombreux pays la renonciation à l'immunité ne diffère guère des autres formes de consentement, si ce n'est qu'elle a peut-être un caractère plus solennel. La renonciation à l'immunité produit donc les mêmes effets que le consentement à l'exercice de la juridiction. Autrefois, il arrivait que la procédure devant les tribunaux des Etats territoriaux soit très stricte : la renonciation expresse des Etats devait avoir lieu *in facie curiae*. Aujourd'hui, on a cependant tendance à considérer qu'un Etat est lié par l'engagement qu'il prend à l'avance dans une disposition expresse d'un traité, d'un accord international ou d'un contrat. Etant donné que les notions de consentement par renonciation à l'immunité et de consentement exprimé dans un traité ou un contrat se chevauchent quelque peu, les demandes reconventionnelles et la renonciation à l'immunité peuvent être considérées comme des modes d'expression du consentement de nature différente, mais d'importance égale.

7. M. OUCHAKOV, se référant au débat qui s'est engagé sur l'évolution contemporaine de la pratique en matière d'immunités juridictionnelles des Etats, fait observer que les tendances divergentes qui coexistent partent néanmoins toutes du principe de l'immunité des Etats. Même la Convention européenne de 1972 sur l'immunité des Etats³ mentionne dans son préambule « une tendance à restreindre les cas dans lesquels un Etat peut invoquer l'immunité devant les tribunaux étrangers », et reconnaît donc implicitement le principe de l'immunité comme base de ses dispositions.

8. Pour M. Ouchakov, cette convention exprime une tendance qui, pour être réelle, n'en est pas moins particulière aux pays occidentaux – ou, du moins, à certains d'entre eux. Dans une de ses interventions sur la question (1656^e séance), M. Jagota a indiqué, à juste titre, qu'il existe aussi des tendances contraires, suivies spécialement par des pays en développement et des pays socialistes. Peut-être conviendrait-il de rechercher la tendance dominante. Il n'en demeure pas moins que celle qui caractérise la position des pays occidentaux procède d'une réaction de ces derniers contre l'attitude des pays en développement, qui, pour défendre leurs intérêts, invoquent à leur profit la notion de souveraineté absolue de l'Etat, notamment dans des cas concrets de nationalisation d'entreprises.

9. L'article 10 est acceptable en principe. En effet, l'Etat qui a pris l'initiative d'une action judiciaire devant les tribunaux d'un autre Etat doit assumer le risque d'une demande reconventionnelle. Dans les autres cas de soumission, la situation est cependant moins claire. En particulier, l'expression « dans laquelle un Etat intervient » devra être précisée, car la notion de demande reconventionnelle ne vise que le cas où un Etat a intenté l'action et où une autre partie formule une demande en retour.

10. En ce qui concerne l'article 11, M. Ouchakov éprouve quelques doutes quant à la possibilité d'énoncer expressément des règles sur la renonciation en tant que telle, et préférerait qu'une distinction soit faite entre la renonciation, qui a une portée générale, et la levée de

l'immunité, qui a une portée particulière et laisse subsister l'immunité absolue de l'Etat. Ainsi, la Convention de Vienne de 1961⁴ prévoit, dans son article 32, que l'Etat accréditant peut renoncer à l'immunité de juridiction des agents diplomatiques qui en bénéficient. Cette immunité est attribuée à l'Etat en tant que sujet du droit international ; il peut y renoncer, non pour lui-même, mais pour un de ses organes ou agents. Il est plus exact de dire qu'il lève l'immunité dont un agent bénéficie, mais qu'il n'y renonce pas pour lui-même en général. Mieux vaudrait donc parler de levée de l'immunité, puisque le projet d'articles ne vise que les cas où un Etat fait cesser l'immunité pour un certain domaine ou une certaine action seulement.

11. En résumé, M. Ouchakov est favorable en principe aux deux projets d'articles, avec toutefois quelques réserves de portée générale.

12. M. RIPHAGEN dit qu'il faudra peut-être insérer une clause de sauvegarde dans l'article 10 pour tenir compte du fait que, très souvent, les règles de procédure des tribunaux nationaux, dont certaines sont plus sévères que d'autres, mettent des limites à la recevabilité des demandes reconventionnelles.

13. Il conviendra de préciser les liens entre les quatre paragraphes de l'article 10. Le paragraphe 1 énonce un certain nombre de conditions relatives à la recevabilité d'une demande reconventionnelle du point de vue de l'immunité. Les « faits » visés à l'alinéa *b* du paragraphe 1 pourraient relever de divers rapports de droit, si bien que l'emploi des mots « du même rapport de droit ou des mêmes faits » risque d'être une source de confusion. Compte tenu de l'alinéa *c* du paragraphe 1, le paragraphe 2 semble indiquer que la recevabilité d'une demande reconventionnelle dépend du montant de la réparation demandée, et non d'une différence de nature entre cette réparation et la réparation visée dans la demande principale, et qu'elle n'a d'ailleurs pas nécessairement pour effet de compenser la demande principale. En conséquence, ces deux paragraphes devraient être remaniés.

14. Le Comité de rédaction réussira probablement à remanier aussi le paragraphe 3, qui est partiellement semblable à l'alinéa *c* du paragraphe 1 et présente la même difficulté compte tenu du paragraphe 2. Faut-il déduire du paragraphe 3 que le paragraphe 2 s'applique également en cas de soumission volontaire ? L'alinéa *a* du paragraphe 1 est-il aussi applicable en cas de soumission volontaire ? Selon M. Riphagen, il faudrait répondre par l'affirmative à cette seconde question, car l'alinéa *a* du paragraphe 1 vise les demandes reconventionnelles qui sont recevables lorsque la juridiction pourrait être exercée à leur égard si une procédure distincte était intentée. Cette précision devrait figurer dans le texte de l'article 10. Il conviendrait aussi de préciser si le paragraphe 2 s'applique lorsque la demande reconventionnelle vise à obtenir une compensation d'un montant égal au montant de la demande principale.

15. M. FRANCIS estime que M. Ouchakov a eu raison de faire observer que la pratique des pays socialistes et des pays en développement à l'égard de l'immunité

³ Voir 1663^e séance, note 5.

⁴ Voir 1654^e séance, note 4.

juridictionnelle diffère de celle des pays développés. Les pays en développement, qui voient dans les privilèges et immunités un moyen de préserver leur souveraineté, pâtissent du fait que les pays développés ont actuellement tendance à restreindre l'étendue de ces immunités. M. Francis n'est pas absolument certain que le principe de la réciprocité en matière d'immunité des Etats permettrait de régler complètement ce problème. La seule issue consiste donc à élaborer des projets d'articles sur l'immunité juridictionnelle qui tiennent compte des réalités du monde d'aujourd'hui et soient acceptables par tous les pays.

16. Il serait peut-être utile de limiter la portée du principe énoncé au paragraphe 1 de l'article 10, selon lequel, dans toute action faisant l'objet d'une intervention d'un Etat devant le tribunal d'un autre Etat, la juridiction peut être exercée contre cet Etat en ce qui concerne toute demande reconventionnelle, en précisant que les actions visées sont celles dans lesquelles des Etats interviennent sur le fond et à l'égard desquelles ils ne revendiquent pas l'immunité. M. Francis espère que le Rapporteur spécial continue d'estimer, comme il l'a déclaré à une séance antérieure, qu'il faudrait peut-être « incorporer dans le paragraphe 4 de l'article 10 un avenant prévoyant qu'il est implicite que la demande principale doit découler de la même opération ou du même rapport de droit que la demande reconventionnelle » (1657^e séance, par. 8). L'inclusion de cet avenant mettrait ce paragraphe en harmonie avec les paragraphes 78 et 79 du rapport du Rapporteur spécial.

17. M. Francis approuve la distinction que sir Francis Vallat a faite à la précédente séance entre consentement exprès et consentement implicite. Il estime que le contenu de l'article 11, relatif à la renonciation à l'immunité, pourrait être incorporé dans l'article 8, étant donné que la renonciation expresse constitue un mode d'expression direct du consentement.

18. M. JAGOTA dit que tous les membres de la Commission connaissent les raisons pour lesquelles la Commission a été priée d'élaborer des projets d'articles sur la question des immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens et savent combien cette question peut être délicate dans la pratique. Il rappelle qu'il a souligné à la 1656^e séance que le monde contemporain connaît deux régimes juridiques distincts, dont l'un est appliqué essentiellement aux Etats-Unis d'Amérique, au Royaume-Uni et dans la plupart des pays d'Europe et l'autre dans les pays socialistes et dans les pays en développement.

19. Le régime en vigueur dans les pays socialistes et dans les pays en développement est le régime traditionnel qui a prévalu en droit international jusque dans les années 70. Une nouvelle tendance s'est fait jour ces dernières années, en raison surtout du développement des activités commerciales entre pays développés et du développement des activités commerciales des pays socialistes et des pays en développement, qui aspirent à une croissance économique rapide. Il semble que les Etats socialistes aient actuellement tendance à ne pas revendiquer l'immunité pour les activités commerciales des Etats ou des entreprises d'Etat. Ces entreprises commerciales sont donc habilitées à ester en justice même devant les juridictions étrangères.

20. Les pays en développement n'ont pas encore reconnu la distinction entre actes souverains de l'Etat et actes non souverains ou actes commerciaux de l'Etat, mais ils finiront peut-être par la reconnaître, car leurs entreprises commerciales et organismes chargés des achats sont soumis à la juridiction des tribunaux étrangers tant dans les pays développés que dans d'autres pays en développement. Toutefois, pour l'instant, l'un des principaux soucis des pays en développement est d'éviter que leur politique soit soumise au jugement d'autres pays et que leurs biens, notamment les fonds qu'ils déposent dans les banques d'autres pays, fassent l'objet de saisie.

21. Compte tenu de ces tendances, et pour répondre à l'attente de la communauté internationale, la Commission a eu raison de décider de ne pas suivre le modèle de la Convention européenne sur l'immunité des Etats, laquelle part des exceptions au principe de l'immunité (art. 1 à 14) pour énoncer ce principe (art. 15), et d'énoncer au contraire le principe avant de passer aux exceptions, ce qui rendra le projet d'articles acceptable par le plus grand nombre possible de membres de la communauté internationale.

22. Pour M. Jagota, peu importe que les dispositions des articles 10 et 11 soient réunies dans un seul article ou continuent de faire l'objet de deux articles distincts. C'est au Comité de rédaction qu'il appartient de trancher la question.

23. Comme les arguments avancés par le Rapporteur spécial au paragraphe 80 de son rapport ne l'ont pas convaincu, M. Jagota n'est pas certain que la distinction faite par le Rapporteur spécial entre demande reconventionnelle formée contre un Etat et demande reconventionnelle formée par un Etat soit d'une quelconque utilité à l'article 10. Il serait reconnaissant au Rapporteur spécial d'expliquer sur quoi il se fonde pour établir cette distinction, qui semble impliquer qu'une demande reconventionnelle formée contre un Etat est limitée au montant de la réparation demandée par cet Etat, alors qu'une demande reconventionnelle formée par un Etat pourrait être d'un montant supérieur à celui de la demande principale. Cette distinction n'apparaît pas au paragraphe 2 de l'article 1^{er} de la Convention européenne sur l'immunité des Etats. Si elle se concrétisait, les conseillers juridiques des gouvernements pourraient en tirer profit lorsqu'il est possible de former des demandes reconventionnelles.

24. Tout ce qui semble ressortir de l'article 11, c'est que la renonciation doit être faite soit expressément *in facie curiae*, soit préalablement dans un traité, un accord international ou un contrat. Les paragraphes 3 et 4 de cet article contiennent des dispositions générales qui peuvent s'appliquer également aux articles 8 et 9. En conséquence, le Comité de rédaction devrait examiner l'article 11 en tenant compte des autres modes d'expression du consentement.

25. M. CALLE Y CALLE juge les articles 10 et 11 complets et susceptibles seulement d'améliorations de forme. Il est logique que l'Etat qui renonce à son immunité en intentant une action devant un tribunal étranger accepte aussi la juridiction de ce tribunal à l'égard d'une éventuelle demande reconventionnelle. De même, l'Etat qui introduit une demande reconvention-

nelle devant un tribunal d'un autre Etat reconnaît la juridiction de ce tribunal pour la demande principale.

26. Cependant, le membre de phrase « dans laquelle un Etat intervient », au paragraphe 1 de l'article 10, est ambigu : il est à ce point général qu'il peut viser aussi le cas où un Etat intervient devant un tribunal pour invoquer son immunité et se soustraire ainsi à sa juridiction. Aussi serait-il souhaitable d'éliminer la notion d'intervention ou d'en préciser la portée.

27. L'alinéa *a* du paragraphe 1 se réfère à la nature de la demande et permet l'exercice de la juridiction du tribunal saisi si la matière de la demande reconventionnelle relève, par sa nature, de cette juridiction en vertu des articles pertinents du projet. M. Calle y Calle note que la Convention européenne sur l'immunité des Etats prend en son article 1^{er} un point de départ opposé pour aboutir au même résultat. Si le projet de la Commission doit illustrer la tendance à la réduction des immunités sur laquelle se fonde déjà la Convention européenne, les « présents articles » mentionnés à l'alinéa *a* devront énumérer un ensemble de matières auxquelles l'immunité ne s'applique pas.

28. M. Calle y Calle constate que le paragraphe 2 se réfère aux demandes reconventionnelles défensives présentées contre un Etat, et que le paragraphe 4 définit la portée de la soumission dans des termes correspondant à ceux de l'article 1^{er} de la Convention européenne.

29. L'article 11, consacré à la renonciation, distingue deux sortes de renonciation expresse, selon qu'elle est faite devant le tribunal saisi ou par anticipation, dans un traité, un accord international ou un contrat écrit. Le paragraphe 3 vise la renonciation tacite qui procède du comportement de l'Etat (notion utilisée aussi dans la Convention européenne de 1972), mais comporte une restriction dont M. Calle y Calle aimerait que le Rapporteur spécial indique à quelle situation concrète elle renvoie.

30. M. DÍAZ GONZÁLEZ tient à formuler quelques observations sur un phénomène relevé par plusieurs membres de la Commission, à savoir l'existence de plusieurs tendances au sein de celle-ci. Cette situation s'explique par le fait que le droit international contemporain ne peut pas être codifié et développé selon les mêmes principes que le droit international classique. Il faudra en conséquence que le projet d'articles de la Commission soit le reflet des tendances actuelles et qu'il tienne compte des différents systèmes juridiques représentés à la Commission.

31. Au début du siècle, les nouveaux Etats d'Amérique latine ont été victimes d'actes d'agression de la part de certaines puissances qui alléguaient le principe de l'immunité juridictionnelle des Etats comme principale raison de leurs agissements. Ces puissances prétendaient méconnaître totalement le droit interne pour s'occuper de questions qui n'avaient pas trait à des actes accomplis dans l'exercice de la puissance publique, mais à des actes privés ou semi-privés. Or, l'immunité juridictionnelle des Etats ne saurait exister que dans le respect de la souveraineté, laquelle repose sur le principe de l'égalité juridique des Etats. C'est pourquoi une des tendances actuelles, qui est assez répandue, consiste à faire une distinction entre les actes accomplis dans l'exercice de la puissance publique et les actes qu'un Etat accomplit *jure*

gestionis, c'est-à-dire en qualité de particulier. La jurisprudence française, qui fait cette distinction, ne reconnaît l'immunité juridictionnelle qu'en ce qui concerne les actes de la première catégorie.

32. La Commission a ainsi été amenée à considérer que le consentement était un élément fondamental des projets d'articles présentés par le Rapporteur spécial. Quelle que soit sa forme, ce consentement est volontaire, et il doit l'être. Il dépend de la volonté de l'Etat de décider de se soumettre ou non à la juridiction d'un autre Etat. Or, la volonté n'engendre pas le droit ; elle le reconnaît. Elle ne peut avoir d'effets juridiques que si elle se manifeste dans les formes prévues par le droit positif, à savoir en l'occurrence le droit interne. Une fois accepté le principe selon lequel le consentement de l'Etat est essentiel, il s'agit de préciser les modalités selon lesquelles ce consentement doit être exprimé, en tant que manifestation de volonté, ainsi que les exceptions à ce principe. Il faut élaborer des règles générales qui tiennent compte des tendances actuelles de la pratique des Etats. Les projets d'articles du Rapporteur spécial renferment les éléments nécessaires à l'élaboration de telles règles. Cette tâche pourrait être confiée au Comité de rédaction.

33. Il n'est pas possible de s'inspirer d'une seule tendance pour élaborer une règle de droit international. C'est pourquoi les renseignements fournis par plusieurs membres de la Commission quant aux modalités à respecter dans tel ou tel système juridique pour qu'une manifestation de volonté soit considérée comme impliquant allégation de l'immunité juridictionnelle ou renonciation à cette immunité seront d'une grande utilité.

34. Sir Francis VALLAT, se référant aux observations formulées par plusieurs membres de la Commission, dit que la nationalisation peut être un instrument ou une arme aussi bien pour les pays développés que pour les pays en développement. La nationalisation, combinée à une application généralisée du principe de l'immunité des Etats, dans les pays développés peut avoir des conséquences très graves. C'est ainsi que, dans un pays développé, une grande compagnie pétrolière qui n'est pas nationalisée, mais a des liens très étroits avec l'Etat, peut facilement être transformée en une société d'Etat. Une telle mesure aurait de graves conséquences pour de nombreux pays en développement si l'on appliquait de façon trop libérale le principe de l'immunité des Etats. La nationalisation des banques, notamment de celles qui gèrent des comptes privés importants et qui ont inévitablement des relations contractuelles qui s'exercent dans le territoire d'autres Etats, pourrait aussi avoir de graves conséquences. Si ces banques étaient intégrées dans un organisme d'Etat et se voyaient accorder l'immunité de poursuites dans d'autres Etats pour tous leurs rapports contractuels, les conséquences pour le monde financier en seraient très graves.

35. La nationalisation ne devrait donc pas être considérée comme un phénomène propre aux pays en développement, mais comme un phénomène pouvant aussi se produire dans les pays développés, et nuire gravement aux intérêts des pays en développement.

36. M. SUCHARITKUL (Rapporteur spécial), résumant le débat sur les articles 10 et 11, dit qu'un accord général semble s'être dégagé sur le principe du consente-

ment à l'exercice de la juridiction par le tribunal d'un autre Etat et sur les diverses façons d'exprimer ce consentement. Il espère que toutes les observations formulées pourront être prises en considération par le Comité de rédaction lorsqu'il examinera ces articles.

37. Se référant aux observations de M. Jagota, le Rapporteur spécial précise que la distinction entre demandes reconventionnelles formées par un Etat et demandes reconventionnelles formées contre un Etat est très utile du point de vue analytique. Une demande reconventionnelle formée par un Etat est un acte par lequel cet Etat se soumet à la juridiction du tribunal d'un autre Etat, alors qu'une demande reconventionnelle formée contre un Etat est la conséquence directe de la soumission préalable de cet Etat à la juridiction. Toutefois, comme M. Aldrich l'a souligné, ces deux types de demandes reconventionnelles ne produisent pas les mêmes effets en ce qui concerne l'immunité. Il conviendrait de supprimer ces différences - bien que l'article 1607 de la *Foreign Sovereign Immunities Act of 1976*⁵ montre que la législation des Etats-Unis d'Amérique évolue dans une autre direction.

38. En ce qui concerne les observations de M. Calle y Calle, M. Sucharitkul signale que la Convention européenne sur l'immunité des Etats donne aux Etats la possibilité d'invoquer l'immunité après avoir accompli un acte dans la procédure. En outre, selon certaines législations nationales, le droit à l'immunité peut être invoqué à tout moment jusqu'au jugement.

39. Quant à la disposition relative à l'intervention de l'Etat, le Rapporteur spécial dit qu'il faudra peut-être en modifier quelque peu les termes, mais qu'elle serait utile, surtout en cas d'action intentée non pas directement contre un Etat, mais contre un organisme d'Etat. Il serait trop facile de conclure au consentement d'un Etat tout à fait étranger à la procédure si l'on ne prévoyait pas la possibilité d'une intervention justifiée de l'Etat.

40. Compte tenu du débat, le Rapporteur spécial est prêt à regrouper les articles 8, 9, 10 et 11 dans un ou deux articles qui seront soumis à l'examen du Comité de rédaction.

41. Le PRÉSIDENT propose que les articles 10 et 11 soient renvoyés au Comité de rédaction.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 12 h 40.

⁵ Voir 1656^e séance, note 5.

1666^e SÉANCE

Jeudi 4 juin 1981, à 10 h 10

Président : M. Doudou THIAM

Présents : M. Calle y Calle, M. Dadzie, M. Díaz González, M. Francis, M. Jagota, M. Ouchakov, M. Quentin-Baxter, M. Reuter, M. Riphagen, M. Šahović, M. Sucharitkul, M. Tabibi, M. Tsuruoka, sir Francis Vallat, M. Verosta, M. Yankov.

Visite d'un membre de la Cour internationale de Justice

1. Le PRÉSIDENT souhaite la bienvenue à M. Ago, membre de la Cour internationale de Justice et ancien membre de la Commission du droit international, dont la présence confirme les liens de respect et d'amitié qui existent depuis longtemps entre la Cour et la Commission. Il prie M. Ago de transmettre à tous les membres de la Cour, ainsi qu'à son greffier, les meilleurs vœux de la Commission.

2. La CDI a l'honneur de compter parmi ses anciens membres un certain nombre de juges à la Cour, ce qui a permis de resserrer non seulement les liens personnels d'amitié et d'affection, mais aussi les liens professionnels dans le cadre de la fraternité juridique internationale. L'œuvre de la Commission en matière de codification et de développement progressif du droit international et l'œuvre de la Cour en tant qu'organe judiciaire suprême à l'échelon international concourent au même but : promouvoir des relations harmonieuses et amicales entre les membres de la communauté internationale sur la base du droit international et de la justice.

3. Par une résolution adoptée l'année précédente, la CDI a reconnu la contribution monumentale que M. Ago a apportée, sans relâche, à l'œuvre de la Commission, notamment par ses travaux sur le sujet de la responsabilité des Etats. Sa visite coïncide avec la reprise des débats de la Commission sur le sujet de la responsabilité des Etats et, plus particulièrement, avec l'examen du deuxième rapport de M. Riphagen sur le contenu, les formes et les degrés de la responsabilité internationale.

4. M. AGO dit sa joie de se trouver à la Commission au moment où celle-ci est sur le point de reprendre l'examen de la deuxième partie du sujet de la responsabilité des Etats et d'entendre le Rapporteur spécial, M. Riphagen, présenter son deuxième rapport. Il se plaît à constater que le sujet de la responsabilité des Etats reste au centre des préoccupations de la CDI et que, grâce aux efforts déployés par M. Riphagen, l'œuvre entreprise par la Commission sur ce chapitre fondamental du droit international garde toute son actualité. Il se félicite aussi de ce que les gouvernements commencent à présenter des observations sur le projet d'articles relatif à la première partie du sujet de la responsabilité des Etats.

5. Souvent, la visite à la Commission du président ou de membres de la CIJ a été l'occasion d'évoquer le problème de la collaboration entre ces institutions, qui sont toutes deux au service du droit international, de sa définition, de son développement et de son application. Ce qui dans le passé a pu paraître parfois une formule de courtoisie réciproque a toutefois acquis aujourd'hui une signification extrêmement réelle. L'œuvre de la Commission, ses réalisations en matière de droit de la mer et de droit des traités, notamment, ont trouvé depuis longtemps déjà un écho dans les arrêts de la Cour, et l'on peut penser qu'il en sera de même dans les décisions à venir. D'autres réalisations de la Commission ont été mentionnées dans les débats devant la Cour et dans ses décisions mêmes. Dans une affaire récente, les parties se sont amplement référées dans leurs exposés à des principes énoncés par la CDI en matière de droit diplomatique et de